

**Convention de partenariat
entre le Préfet des Hauts-de-Seine, le Procureur de la
République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et les
bailleurs sociaux des Hauts-de-Seine**

**relative au renforcement de la sécurité et de la tranquillité
des résidents du parc de logements sociaux.**



Préambule

Le droit de jouir d'un logement tranquille et sûr, dans lequel l'espace privé comme les parties communes permettent à chacun le plein exercice de ses libertés individuelles, et notamment sa liberté d'aller et venir, est une dimension essentielle du vivre ensemble et de la sécurité du quotidien. L'enjeu est d'autant plus important s'agissant des populations les plus fragiles, qui se mobilisent pour leur insertion sociale et professionnelle ainsi que pour la réussite scolaire de leurs enfants.

L'accroissement et la récurrence des phénomènes d'incivilité, de nuisances de voisinage et de délinquance dans le parc social conduisent la préfecture des Hauts-de-Seine, le Procureur près le tribunal de Nanterre et les bailleurs sociaux à établir par la présente convention un plan d'action en vertu duquel ils s'engagent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, pour agir de manière coordonnée afin d'apporter, sur la base d'un diagnostic partagé, les réponses adaptées à toutes situations mettant en cause la tranquillité et la sécurité publiques.

Cette convention permet de formaliser les engagements des parties signataires et s'inscrit au cœur de la stratégie développée par l'État pour améliorer de façon significative les conditions d'exercice des forces de l'ordre. Le déploiement de la police de sécurité du quotidien (PSQ) et la création des quartiers de reconquête républicaine (QRR) en 2018 visent à mieux répondre à l'insécurité du quotidien, en donnant une plus grande autonomie aux forces de police dans la formalisation de partenariats locaux et le renforcement de la confiance entre la police et la population. La convention concourt également à favoriser le partage d'informations tel que préconisé dans le Plan national de lutte contre les stupéfiants.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tout le parc social immobilier du tribunal judiciaire de Nanterre. Elles établissent un protocole en matière de prévention et de répression des infractions commises à l'encontre des personnes et des biens, afin de garantir la tranquillité et la sécurité des résidents, des personnels des bailleurs sociaux mais aussi des tiers privés et intervenants institutionnels présents sur leurs emprises.

Article 1 : Les engagements généraux du bailleur

Les bailleurs sociaux s'engagent à garantir la stricte application du règlement intérieur et du contrat de bail en intervenant sans délai selon les outils administratifs et juridiques dont ils disposent.

Ils s'engagent en particulier :

- à renforcer la qualité, la précision et la dimension opérationnelle des règlements intérieurs et des baux d'habitation de leurs parcs sociaux ;
- à présenter de manière détaillée, dans le cadre d'un entretien personnalisé, à tout nouveau locataire, le règlement intérieur régissant la vie dans les immeubles dont ils ont la responsabilité ;
- conformément à l'article L272-1 du code de la sécurité intérieure, les bailleurs sociaux s'assureront que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention (mise à disposition de clés, badges, codes, VIGIK, liste et adresses des patrimoines).
Ils peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans ces mêmes parties communes.
- à fournir, sur réquisition des services de police ou de gendarmerie, les documents/enregistrements/ prises d'images nécessaires aux enquêtes réalisées par les forces de l'ordre.
- à porter à la connaissance des services de police toute information susceptible d'aider au bon déroulement des enquêtes judiciaires.

- à mettre à disposition des logements vacants pour des enquêtes sensibles, à charge pour les forces de sécurité d'en assurer l'entretien pendant la durée de l'occupation judiciaire.
- à organiser, par exemple dans le cadre des réunions des conseils de concertation locatifs, et à tout moment si la situation le justifie, des réunions collectives d'information, des policiers spécialisés dans la prévention de la délinquance pouvant y participer, afin de s'assurer de la bonne appropriation du règlement intérieur par les locataires.

Ils s'attachent enfin à maintenir ou restaurer :

- la sécurité de leur patrimoine, en application du code de la construction et de l'habitation ;
- la tranquillité résidentielle relevant des obligations du propriétaire-bailleur.

Article 2 : La désignation de correspondants

Les parties à la convention s'engagent à désigner en leur sein des référents, qui seront les interlocuteurs privilégiés des autres partenaires, notamment au niveau des circonscriptions de sécurité de proximité. Les référents désignés par les bailleurs sociaux, en fonction de leur organisation territoriale, devront disposer de l'autorité hiérarchique nécessaire à l'accomplissement de cette mission :

- Chaque bailleur désigne un correspondant « tranquillité-sécurité » qui sera l'interlocuteur de référence de la Police nationale et des services du parquet.
- Les circonscriptions de sécurité de proximité compétentes désignent un correspondant « bailleur-tranquillité-sécurité », chargé notamment de :
 - évaluer avec les bailleurs concernés l'opportunité de déposer une main courante ou une plainte selon les actes signalés, et d'en faciliter la démarche et l'accueil ;
 - assurer le suivi opérationnel des informations et renseignements collectés par les bailleurs.
- Les services du parquet désignent un magistrat référent ou toute autre personne désignée par le Procureur de la République, qui est l'interlocuteur privilégié des organismes de logement social.

Les noms et coordonnées (téléphone, adresse mail) de ces référents figureront dans un annuaire porté en annexe, tenu et régulièrement mis à jour annuellement par les différents partenaires.

Article 3 : Le signalement et le suivi des atteintes graves ou récurrentes aux personnes et aux biens et les échanges d'informations

- Toute atteinte aux personnes ou aux biens, avec une attention portée à :
 - usage impropre des logements et de leurs annexes (caves, parking), des parties communes ou des espaces extérieurs d'une résidence appartenant à un bailleur social,
 - dégradation, vandalisme,
 - agression verbale ou physique à l'encontre de locataires ou des personnels des bailleurs,
 - occupation illicite de hall d'immeuble,
 - occupation sans droit ni titre des logements,
- Toute présence de trafics de stupéfiants sur le patrimoine

- Toute présence d'arme et d'objets recelés dans les parties communes (NB : un modèle ou un process de mesures conservatoires à prendre par les personnels de proximité des bailleurs qui découvrent des pièces ou des objets issus de trafics présumés, devra être établi et diffusé aux bailleurs par les services de police, afin de bien préserver les lieux et les objets découverts en attendant l'intervention des services de sécurité ; cf. annexe 3 « *Traces et Indices, conduite à tenir* ») doit être expressément signalée, répertoriée et documentée (photos, témoignages) par le bailleur concerné en vue d'une procédure judiciaire.

Un **tableau de bord** permettant de caractériser la récurrence et /ou la gravité des actes commis est adressé **chaque semestre** au préfet et au Procureur près le tribunal de Nanterre, mais aussi en **amont des réunions** de coordination opérationnelle à leur demande (CISPD, Etats-Majors de Sécurité...). Cet engagement tiendra compte de la capacité opérationnelle de chaque bailleur à produire de tels chiffres et du calendrier de déploiement de l'outil de recueil des faits d'incivilités (ORFI) mis à disposition des organismes Hlm par l'Union sociale pour l'Habitat (USH).

COMMUNES	BAILLEURS	Immeuble concerné	Type de Faits	Nombre de faits commis ou constatés	Dates ou période des faits	Observations (notamment Point situation : échanges d'information, actions menées...)

Les personnels des bailleurs sociaux transmettent également **la liste des adresses des halls de leurs résidences** qui subissent régulièrement des occupations abusives de leurs parties communes (liées aux trafics). Ils sont encouragés à mobiliser pour cela **l'outil de classification des sites** proposé par l'AORIF pour répertorier et hiérarchiser les niveaux de problématiques des sites (cf. annexe 4).

Sur la base de ces informations, les services de l'État en charge de la sécurité établissent un diagnostic de la physionomie sécuritaire des sites concernés. Les résultats des patrouilles et contrôles réalisés par les services de police dans les parties communes des immeubles les plus sensibles seront connus des bailleurs au travers des réunions partenariales ou du travail en GPO.

Des groupes de travail « bailleurs » pourront être constitués dans chaque CLSPDR/CISPDR. Ils doivent favoriser la mise en place, si cela apparaît nécessaire au rétablissement de la tranquillité, d'une démarche territorialisée infra-communale de traitement de la délinquance. Cette approche, plus opérationnelle, peut être menée à l'échelle du patrimoine d'un bailleur ou d'un quartier.

Les groupes bailleurs peuvent, à cette fin, procéder, ainsi que le prévoit le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L 132-5 et L 132-13, à des échanges d'informations confidentielles et/ou à caractère personnel, à l'exception des échanges relatifs à la prévention de la radicalisation.

Ces échanges d'informations sensibles entre les membres du groupe doivent permettre d'élaborer un diagnostic partagé et de définir les priorités d'action du groupe. Ils se font dans le cadre d'une charte déontologique élaborée sous le contrôle du Parquet. Le Parquet s'assure que les échanges d'informations au sein des groupes de travail du CLSPDR/CISPDR se font dans le respect de l'article 11 du Code de procédure pénale, ainsi qu'il est rappelé au dernier alinéa de l'article L 132-1 du Code de la sécurité intérieure.

De même, à l'occasion des GLTD ou des GILTD initiés et présidés par le Procureur de la République, les parties à la présente convention pourront se réunir en cellule opérationnelle pour examiner les actions susceptibles d'être conduites en s'appuyant notamment sur des échanges de bonnes pratiques, et assurer leur suivi. Le cas échéant, elles planifient conjointement les procédures d'expulsion.

Article 4 : Relations entre les services de police et les personnels de proximité des bailleurs

Afin d'éviter de mettre en difficulté les agents de proximité des bailleurs, et notamment les gardiens, le recueil et les échanges d'informations entre ces derniers et les policiers s'effectueront en toute discrétion, de préférence par un contact téléphonique préalable et la prise de rendez-vous dans les locaux des services de police, ou à défaut dans les locaux administratifs des bailleurs (antenne, agence), mais en aucun cas dans les loges ou dans les résidences.

Lorsque des procédures judiciaires pour des crimes ou pour des délits punis d'une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement, requièrent les témoignages des personnels des bailleurs sociaux qui sont susceptibles de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique, ou celle des membres de leur famille, leurs témoignages peuvent être recueillis sans que leur identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure dans les conditions prévues à l'article 706-58 du code de procédure pénale.

Lors du dépôt de plainte d'un personnel de proximité ayant subi une agression verbale ou physique, une vigilance sera apportée à la prise en compte systématique de son statut d'agent en charge d'une mission de service public et pour que sa domiciliation soit faite à l'adresse professionnelle (siège de son organisme).

Lorsque des incivilités susceptibles de recevoir la qualification *d'outrages à agents chargés d'une mission de service public* sont commises par un auteur identifié et domicilié, le bailleur social peut choisir d'adresser un signalement au parquet de Nanterre (cf. TADPR).

Il est préférable que le personnel agressé se fasse accompagner par un membre de sa hiérarchie lors du dépôt de plainte.

Les organismes sont encouragés à se porter partie civile dès lors que le personnel agressé subit des jours d'ITT.

Les dépôts de plainte se font selon les modalités suivantes :

- Il est recommandé que les plaintes soient déposées au nom de la personne morale, représentée par le personnel dûment habilité et en détention d'un pouvoir (fiche de poste signée ou contrat de travail par exemple)
 - Pour une liste limitative d'infractions commises à l'encontre des bailleurs ou de leurs personnels, il sera fait recours au dispositif de dépôt de plainte simplifié (cf. DPS).
 - Pour les autres cas et pour les situations d'urgence : auprès des services de police ou unités de gendarmerie sur rendez-vous et pris dans les meilleurs délais par téléphone ou par mail auprès du policier ou gendarme référent.

Lorsqu'un personnel de proximité du bailleur est témoin de faits de dégradation sur le patrimoine de l'organisme, il conviendra de mobiliser son responsable pour le dépôt de plainte. Il est recommandé que la plainte soit déposée au nom de la personne morale représentée par « X », X étant une personne dûment habilitée par la société et munie systématiquement d'un pouvoir lors du dépôt de plainte (cf. notion de *référént avec mandat de représentation en justice* à l'article 5).

Sur demande via la boîte mail structurelle politiques-partenariales.pr.tj-nanterre@justice.fr, les plaignants (personnels de proximité et bailleurs) sont informés, par le référent au niveau du parquet, des suites données aux procédures en cas de poursuites.

Article 5 : Le dépôt de plainte simplifié

La vocation du dispositif de dépôt de plainte simplifié est d'accélérer la démarche de dépôt de plainte pour les bailleurs sociaux, s'agissant des faits dont ils sont victimes ou dont sont victimes leurs personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

L'objectif est ainsi de systématiser ces dépôts de plainte et de remédier à l'absence de traitement de certaines « incivilités » au sein des parcs locatifs des Hauts-de-Seine.

Le recours au dispositif de dépôt de plainte simplifié est possible s'agissant des infractions suivantes :

- vol, simple ou aggravé ;
- dégradations, destructions ou détériorations ;
- occupation illicite de parties communes ;
- nuisances sonores ;
- abandon de biens.

Le dispositif de dépôt de plainte simplifié est matérialisé par le document « plainte simplifiée », annexé au présent protocole.

Les modalités d'usage du dépôt de plainte simplifié sont les suivantes :

- Le personnel des organismes bailleurs sociaux constatant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale entrant dans le champ du DPS, renseigne et transmet au référent, désigné à cet effet par l'organisme, la fiche « **compte-rendu d'incident** » (CRI) annexée au présent protocole.
- Le **référent** désigné à cet effet par l'organisme bailleur social reçoit et conserve l'ensemble des CRI qui lui sont adressés. S'il estime que les faits relatés par le CRI relèvent de l'une des infractions pénales entrant dans le champ du DPS, il renseigne le document « **plainte simplifiée** », annexé au présent protocole, et le transmet, dans un délai de quinze jours, aux services de police territorialement compétents.
- La **réception** du document « plainte simplifiée » par le service de police territorialement compétent vaut dépôt de plainte. L'envoi devra être effectué, par voie dématérialisée, à l'adresse figurant dans l'annuaire en annexe. Les autorités locales de la circonscription (chef et adjoint), seront systématiquement mis en copie de ces envois. Le représentant du bailleur pourra obtenir leur identité auprès du référent local du commissariat.
- Une fois le dépôt de plainte simplifiée effectué par le référent, la plainte relève du **traitement ordinaire**, par les services de police. A intervalle régulier, un état du suivi des plaintes pourra être sollicité auprès du parquet.

Les organismes bailleurs sociaux s'engagent à procéder à la désignation, au sein de leur personnel d'au moins un référent, ainsi qu'un référent remplaçant, en cas d'absence, et à communiquer leur identité aux autres signataires.

Ils investissent ce référent d'un mandat de représentation en justice, en vue de l'exercice éventuel de l'action civile devant les juridictions pénales. Ce dernier peut également être lui-même représenté en justice.

Dans l'hypothèse d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences volontaires, les organismes bailleurs s'engagent à faire établir immédiatement, par le personnel concerné, un certificat médical faisant état d'une incapacité totale de travail éventuelle en découlant, sans préjudice d'autres examens complémentaires nécessités par l'enquête.

Ils s'engagent également, le cas échéant, à mettre leurs personnels à la disposition des enquêteurs, dans le cadre de l'enquête sur les faits dénoncés, notamment pour répondre aux convocations, sous réserve de l'accord des personnels concernés.

Les services de police du ressort du tribunal judiciaire de Nanterre s'engagent à recevoir les plaintes déposées en application du présent dispositif et à mener les investigations nécessitées par la teneur desdites plaintes, notamment la convocation et l'audition des éventuelles victimes et témoins. Les services d'enquête s'engagent à recevoir le personnel de proximité mis à disposition par les organismes bailleurs en dehors de la résidence du plaignant.

En application des dispositions du code de procédure pénale, le Ministère Public dirige les enquêtes réalisées par les services de police. Il qualifie les faits et apprécie la suite à leur donner, soit : le déclenchement de poursuites pénales ; la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites ; le classement sans suite.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, il avise les victimes et plaignants des suites données à leurs plaintes.

Une attention particulière est portée au traitement des dépôts de plainte émanant des bailleurs sociaux.

Les parties s'engagent formellement, dans le cadre du respect de leurs obligations professionnelles, au respect du cadre restrictif de mise en œuvre du dispositif, notamment en ce qu'il porte sur le circuit de transmission d'informations.

Seul le référent désigné par le bailleur social peut recevoir les CRI, les conserver et réaliser les actes prévus ci-avant.

Les parties s'engagent à ne procéder à la communication, à des tiers non visés ci-dessus ni des documents, ni des informations prévues par le présent protocole. Ainsi, toute communication ou révélation, en méconnaissance des dispositions précédentes, s'expose à des poursuites sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal (atteinte au secret professionnel).

Article 6 : Échanges d'informations concernant les procédures d'expulsions pour troubles

L'article R166 du code de procédure pénale dispose que :

« en matière pénale, peut être délivrée à des tiers, sans autorisation préalable, la copie : 1° des arrêts de la Cour de cassation ; 2° Des décisions des juridictions de jugement du premier ou du second degré, lorsqu'elles sont définitives et ont été rendues publiquement à la suite d'un débat public. »

Aussi, les bailleurs sociaux pourront obtenir copie des décisions pénales devenues définitives constatant des troubles causés par un locataire ou un occupant, afin que le bailleur puisse étayer son assignation aux fins de résiliation judiciaire du bail pour trouble de jouissance.

En complément, l'article R170 du code de procédure pénale prévoit que :

« les copies des décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d'instruction pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos, ainsi que les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale, ne sont délivrés aux tiers qu'avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général et sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime. L'autorisation peut n'être accordée que sous réserve de l'occultation des éléments ou des motifs de la décision qui n'ont pas à être divulgués.

L'autorisation est refusée par décision motivée si la demande n'est pas justifiée par un motif légitime, si la délivrance de la copie est susceptible de porter atteinte à l'efficacité de l'enquête ou à la présomption d'innocence, ou pour l'un des motifs mentionnés à l'article R168. »

Ces éléments pourront alors être versés au dossier constitué par le bailleur.

Les demandes prendront la forme de la fiche navette annexée à la présente convention (cf. annexe 1). Elles seront envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante :

politiques-partenariales.pr.tj-nanterre@justice.fr

Les services de police pourront, après accord du parquet et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, transmettre aux bailleurs sociaux, dans le cadre des procédures de résiliation judiciaire de bail pour trouble de jouissance, toute information à caractère administratif rappelant les interventions effectuées en raison des nuisances existantes au sein de leur parc locatif. En complément et d'initiative, les services de police pourront transmettre au bailleur un rapport administratif objectif listant l'ensemble des mains courantes transmises.

Lorsque des poursuites sont engagées pour des faits de trafic de stupéfiants sur un site géré par un bailleur, celui-ci peut rechercher la reconnaissance du tribunal en tant que « partie civile » dans le cadre du procès pénal en raison de l'impact causé par le trafic sur son activité de service de proximité auprès des locataires.

Lorsqu'une procédure d'expulsion est lancée dans le cadre de la présente convention, les services de la préfecture compétents s'engagent à traiter en priorité la procédure relative au concours de la force publique, sous l'autorité de la préfète à l'égalité des chances et en coordination avec le cabinet du préfet.

Article 7 : Prévention situationnelle, sécurité des chantiers, vidéoprotection et vidéo-surveillance

Prévention situationnelle

Pour toute construction neuve ou réhabilitation de leur patrimoine, afin de déterminer les mesures de sécurisation à mettre en place, les bailleurs sociaux réalisent des études de sécurité publique préalables et organisent, en amont, des réunions avec les autres parties signataires de la convention.

En matière de gestion et d'entretien du patrimoine, les bailleurs ont l'obligation de maintenir en état de fonctionnement les dispositifs de sécurité des immeubles dont ils assurent la gestion (gaines techniques, ascenseurs, extincteurs, contrôles d'accès, ...)

Sécurité des chantiers

Au moment des travaux, les bailleurs informent le plus rapidement possible ces mêmes partenaires lorsque leurs prestataires subissent des menaces, vols, racketts et/ou violences les mettant dans l'incapacité de mener à bien leurs travaux d'entretien ou leurs chantiers.

Dans ce cadre, les salariés des prestataires des bailleurs sociaux bénéficient, chaque fois que possible, des mêmes dispositions simplifiées que les personnels des bailleurs sociaux pour déposer plainte

(prise de rendez-vous dans les meilleurs délais). Il appartient aux bailleurs et/ou aux entreprises prestataires de déposer plainte, afin que puisse s'ouvrir une enquête judiciaire dans les meilleurs délais.

En application de la circulaire des ministères de la Ville et de l'Intérieur du 4 janvier 2022, les partenaires de la présente convention se mobiliseront sur les enjeux de sécurité dans la mise en œuvre des projets NPNRU, en amont, pendant et en aval des travaux.

Utilisation de la vidéo

Les bailleurs peuvent s'appuyer sur des dispositifs de vidéoprotection.. En amont d'une installation d'un système de vidéoprotection dans leur patrimoine, les bailleurs sociaux peuvent avoir recours à l'expertise des référents ou correspondants-sûretés des services de police afin de bénéficier de leurs conseils réglementaires et techniques.

Article 8 : Traitement des comportements pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité

Au fil du temps, les bailleurs sociaux se sont saisis ou ont initié des dispositifs devant permettre d'enrayer les comportements de nature à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des résidents. Ils interviennent ainsi sur la prévention de la radicalisation, de la délinquance et sur la santé mentale.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), au terme de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007, est destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance, de la radicalisation, du séparatisme et des dérives sectaires, en partenariat avec les collectivités locales et le milieu associatif.

A ce titre, les bailleurs sont encouragés à formuler des demandes de subventions auprès du cabinet du préfet des Hauts-de-Seine lors du lancement de chaque appel à projet annuel, afin de mettre en place des actions ou dispositifs destinés à lutter contre tout comportement pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des personnes résidant dans le parc immobilier dont ils sont responsables.

L'appel à projet FIPD est mis en ligne au début de chaque année civile sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine. Un dossier complet doit être adressé à la boîte fonctionnelle pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr pour le volet prévention de la délinquance (D) ou pref-radicalisation@hauts-de-seine.gouv.fr pour le volet prévention de la radicalisation (R).

Prévention de la délinquance

Dans chaque circonscription de police, le chef de service met en place un groupe de partenariat opérationnel (GPO) pour résoudre les problèmes de sécurité du quotidien dans les quartiers, dans lequel les bailleurs peuvent être associés lorsque les thématiques les concernent.

Les bailleurs sociaux peuvent s'engager dans des actions de prévention destinées aux jeunes : développement des chantiers éducatifs, création d'emplois destinés aux jeunes en insertion, soutien à des associations de soutien scolaire aux enfants du quartier, organisation en inter-bailleurs d'actions ou événements promouvant le « vivre ensemble » entre les jeunes de cités différentes. Les bailleurs sociaux s'investissent également dans l'accompagnement à la parentalité soit en mobilisant leur propre équipe, soit en apportant une aide financière ou matérielle à des associations spécialisées sur

ce sujet. Un groupe de travail pourra être mis en place dans le cadre de la présente convention afin de renforcer l'action des bailleurs dans ce domaine.

Les bailleurs sociaux veilleront à développer leurs relations avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Prévention de la radicalisation et du séparatisme

La prévention de la radicalisation repose sur un partenariat qui doit étroitement associer l'ensemble des acteurs de la prévention : représentants de l'État, de la Justice, de l'Education nationale, des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux.

Un dispositif de recueil des signalements des éventuels cas de radicalisation a été mis en place par les services de l'État sous l'autorité du Préfet.

Depuis 2018, le plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger », élaboré par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), a prévu la mise en œuvre par l'État d'actions de sensibilisation en direction des professionnels de l'Education nationale, des collectivités territoriales, des acteurs du sport et du secteur associatif. Les bailleurs sociaux s'assureront que leurs personnels bénéficient également de ces actions de sensibilisation.

La lutte contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a pour objectif de garantir le respect des principes d'égalité, de neutralité dans l'espace public, en endiguant la propagation de doctrines politiques ou politico-religieuses à visées séparatistes et en rupture avec le pacte républicain.

Le bailleur est encouragé à porter à la connaissance du parquet via la transmission d'un mail au secrétariat du Procureur (mail ci-dessus) et de la préfecture toute situation inquiétante (radicalisation brutale, identification d'un lieu de prière clandestin...).

Les violences intrafamiliales

Les bailleurs sociaux poursuivront et amplifieront leur participation à la lutte contre les violences intrafamiliales, notamment les violences à l'encontre des femmes. Ils continueront notamment, en partenariat avec les communes, les services de la préfecture, du tribunal judiciaire concerné et les associations spécialisées, de mettre à disposition des logements permettant de reloger des femmes et leurs enfants lorsqu'elles doivent quitter brutalement leur logement.

Il conviendra d'envisager l'opportunité de former les personnels de proximité des bailleurs sociaux, en relation avec les services spécialisés de l'État, de la Justice et du secteur associatif.

Les troubles à la santé mentale

La politique d'inclusion sociale des personnes souffrant de troubles psychiatriques amène les bailleurs sociaux à s'impliquer de plus en plus dans ce domaine particulier. Les locataires logés entrant dans ce cadre doivent être accompagnés et les bailleurs doivent être réactifs pour intervenir en cas de problème. Les bailleurs peuvent être parties prenantes des comités locaux en santé mentale des Hauts-de-Seine.

Article 9 : Le partenariat avec la Justice : TADPR, Assermentation des personnels et TIG

Le traitement accéléré par délégué du procureur

Le TADPR a vocation à être mis en œuvre dans le cadre des incivilités susceptibles de recevoir la qualification *d'outrages à agents chargés d'une mission de service public* au sens de l'article 433-5 du code pénal.

Ce dernier énonce que « constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces (...) adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction dont elle est investie ».

Lorsque des incivilités susceptibles de recevoir la qualification *d'outrages à agents chargés d'une mission de service public* sont commises par un **auteur identifié et domicilié**, le bailleur social peut choisir d'adresser un signalement au parquet de Nanterre.

Cette transmission se fait par voie électronique à l'adresse politiques-partenariales.pr.tj-nanterre@justice.fr. Le signalement peut utilement être accompagné des éléments utiles à la démonstration de l'implication du mis en cause (compte rendu ou attestation de l'agent victime ; d'un témoin etc.).

Les éléments transmis auront vocation à faire ensuite l'objet de la procédure en vigueur au parquet de Nanterre de *traitement accéléré par délégué du procureur de la République* :

- Le parquet peut saisir directement un délégué du procureur, sans enquête de police préalable ;
- Sur réquisitions, le DPR va ensuite convoquer la personne mise en cause, et vérifier qu'elle reconnaît son implication dans les faits dénoncés ;
- Puis, le DPR procède à un classement sous condition.

L'assermentation des personnels

Le recours par le bailleur à l'assermentation de gardes particuliers peut contribuer sur certains sites à l'amélioration de la tranquillité résidentielle et du cadre de vie des locataires.

L'article 29 du code de procédure pénale permet en effet aux bailleurs sociaux qui le souhaitent de recourir à la procédure d'assermentation d'une partie de leurs personnels, qui ont ainsi la possibilité de constater « par procès-verbaux tous délits ou contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ».

Il appartient au bailleur social qui souhaite s'engager dans cette démarche d'en étudier l'opportunité et la faisabilité, puis d'assurer aux personnels qu'il envisage de commissionner la formation initiale obligatoire. Le bailleur social pourra alors déposer à la préfecture (cabinet / direction des sécurités / bureau des polices spéciales) des demandes de reconnaissance d'aptitude technique et d'agrément pour ces personnels. Ces derniers, une fois agréés par le préfet, devront prêter serment devant le juge de proximité territorialement compétent en fonction de son lieu d'exercice.

Le bailleur doit également définir avec le parquet, en amont de la demande d'agrément, la liste des infractions qui pourront être constatées par le personnel assermenté et s'assurer que son organisation interne permettra de contrôler la qualité des procès-verbaux qui seront communiqués au Procureur de la République ou à l'officier du Ministère public « à peine de nullité, dans les cinq jours suivants celui de la constatation du fait, objet du procès-verbal ».

Les Travaux d'Intérêt Général

Le ministère de la Justice et l'Union Sociale pour l'Habitat ont signé un accord national de partenariat pour favoriser le développement du travail d'intérêt général et des actions de prévention, de lutte contre la récidive et de sortie de la délinquance.

Les postes de TIG permettent en effet :

- d'améliorer l'environnement naturel des immeubles de logement social (espaces verts)
- de réparer les dégâts liés au vandalisme (peintures, vitrages, nettoyage des parties communes, ...)
- ou d'effectuer des actes de solidarité, notamment avec les personnes âgées qui résident dans le logement social.

Les organismes HLM, en créant des postes de travail pour recevoir des « tigistes » participeront à l'effort national de lutte contre la récidive, notamment la récidive des jeunes, en contribuant à la prise de conscience des tigistes et en leur permettant d'avoir un autre regard sur le travail quotidien des agents de proximité des bailleurs sociaux.

Les organismes HLM bénéficieront également de l'activité de ces jeunes qui seront encadrés par leurs agents, eux-mêmes formés et soutenus par les conseillers d'insertion et de probation de l'Administration pénitentiaire et les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les places de TIG permettent de recevoir également les personnes devant accomplir un Travail non rémunéré (TNR) dans le cadre d'une composition pénale.

Participer à l'exécution de cette sanction permettra enfin aux organismes HLM de faire reculer le sentiment que les auteurs d'infraction restent impunis, une idée souvent partagée par les locataires des logements sociaux mais aussi par les personnels de proximité des organismes HLM, en proie à des difficultés sur les sites où ils travaillent. Les organismes HLM deviendront également ainsi des acteurs incontournables du dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Article 10 : L'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au lendemain de la date de sa signature pour des périodes successives de 3 ans, tacitement renouvelables.

Des bailleurs et des collectivités peuvent rejoindre la présente convention de partenariat en faisant acte d'adhésion auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine. Les signataires sont avertis de toute nouvelle adhésion.

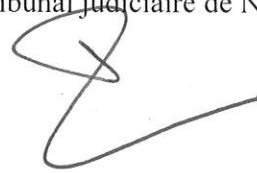
Un comité de pilotage présidé par le préfet des Hauts-de-Seine réuni une fois par an pour assurer une évaluation régulière du dispositif.

Fait à Nanterre le 5 septembre 2022

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Nanterre

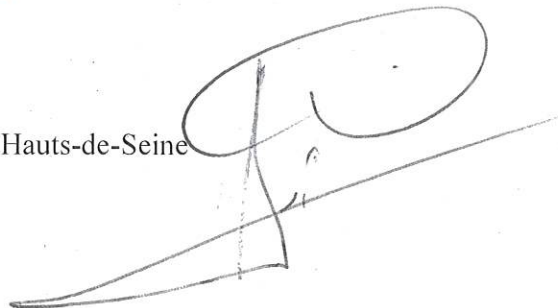


Mesdames et Messieurs les représentants des bailleurs sociaux et les délégués départementaux
de l'AORIF

Nicolas BRUNET
Directeur Ile-de-France de 1001 vies habitat
Délégué départemental AORIF pour les Hauts-de-Seine



Olivier AUDUBERT
Directeur Général de Colombes Habitat
Délégué départemental AORIF pour les Hauts-de-Seine



Damien VANOVERSCHELDE
Directeur Général de Hauts-de-Seine Habitat
Président de l'AORIF

